

Statuts de la
Communauté d'universités et établissements
Université Sorbonne Paris Cité

Version 1-5 de travail du 21/03/2014

Post-CA du 19/03/2014

Post-Bureau du 26/03/2014

L'Université Sorbonne Paris Cité regroupe des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche liés par la volonté commune de créer une université de recherche de rang mondial, proposant une offre de formation au meilleur niveau, veillant au développement de l'innovation sous toutes ses formes, portée par la communauté d'universités et établissements « *Université Sorbonne Paris Cité* » (USPC) objet des présents statuts.

Les ambitions scientifiques et pédagogiques qui animent les membres d'USPC, dans le cadre du projet partagé « *Université Sorbonne Paris Cité* », se traduisent notamment par les objectifs suivants :

- S'appuyer sur la qualité de la recherche produite dans les quatre grands domaines scientifiques couverts (humanités : arts, lettres, langues ; sciences exactes et sciences de l'ingénieur ; sciences sociales et politiques publiques ; sciences de la vie et de la santé) pour développer l'interdisciplinarité et se situer au meilleur niveau européen et mondial ;
- Promouvoir une démarche innovante et ambitieuse en matière de politique de formation, garante de l'égalité des chances, reposant sur une nouvelle approche éducative de la licence, une articulation étroite des masters aux centres de recherche, la capacité de délivrance de diplômes nationaux et, en premier lieu, du doctorat ;
- Renforcer l'ancrage d'USPC dans son environnement socio-économique, en devenant un acteur majeur de diffusion du savoir.

Pour mettre en œuvre ces objectifs fédérateurs, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche membres, riches de leur identité, forts de leur autonomie juridique, maîtres de leurs moyens, conviennent de la nécessité de coordonner leurs actions et de mutualiser certaines ressources dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements, objet des présents statuts.

Dans le cadre de son projet partagé, la communauté d'universités et établissements organise, en lien avec les autres regroupements concernés, la coordination territoriale pour les académies d'Ile-de-France, notamment Paris et Créteil.

* * *

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Nature juridique

Il est institué une communauté d'universités et établissements établie sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi notamment par les articles L 718-2 à L 718-5 et L 718-7 à L 718-15 du code de l'éducation et par les présents statuts.

Son nom d'usage est « Université Sorbonne Paris Cité » (ci- après « USPC »).

Son siège est fixé à la Sorbonne. Il peut être transféré en un autre lieu sur proposition du président ou de la présidente suite à une délibération du conseil d'administration.

Article 2 – Composition

USPC regroupe les institutions suivantes, ci-après désignées « les membres », réparties en deux collèges.

2.1. Collège des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Le collège des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche rassemble les membres d'USPC concernés par l'ensemble des domaines relevant de la coordination territoriale au sens de l'article L 718-2 du code de l'éducation.

Ces membres sont :

- a) Ecole des hautes études en santé publique
- b) Institut d'études politiques de Paris
- c) Institut national des langues et civilisations orientales
- d) Institut de physique du globe de Paris
- e) Université Sorbonne Nouvelle Paris 3
- f) Université Paris Descartes
- g) Université Paris Diderot
- h) Université Paris 13

2.2. Collège des organismes de recherche

Le collège des organismes de recherche rassemble les membres d'USPC pour lesquels la participation au projet partagé porte sur un domaine de la coordination territoriale. La participation à USPC s'inscrit dans le cadre d'un partenariat équilibré.

Ces membres sont :

- i) Centre National de la Recherche Scientifique
- j) Institut national d'études démographiques
- k) Institut national de recherche en informatique et automatique
- l) Institut national de la santé et de la recherche médicale
- m) Institut de recherche pour le développement

Article 3 – Entrée de nouveaux membres

De nouveaux membres peuvent rejoindre USPC sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration prise sur proposition de la majorité des membres du collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et après avis du conseil des membres.

L'entrée des nouveaux membres est effective à la date de publication du décret modificatif des statuts.

Titre II : Missions, compétences et modalités d'action de l'Université Sorbonne Paris Cité

Article 4 – Mission et compétences

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de coordinateur territorial pour les domaines définis aux articles L. 718-2 et L 718-5 du code de l'éducation, et aux fins de mettre en œuvre le projet partagé de ses membres, USPC dispose des compétences suivantes :

- elle coordonne et met en œuvre une politique de formation partagée reposant notamment sur :
 - une offre de formation lisible et attractive sur le plan international, respectueuse de la diversité des disciplines et des territoires, ayant pour finalité de proposer des parcours pédagogiques garants de la réussite des étudiants et susceptibles de favoriser leur ascension sociale ;
 - la possibilité de délivrer des diplômes nationaux ;
 - des dispositifs communs d'orientation et de suivi des parcours ;
 - le développement de la formation continue des enseignants chercheurs et des autres personnels.

- Elle coordonne et met en œuvre une politique de recherche **partagée** qui entend conforter :
 - le développement de l'interdisciplinarité ;
 - le positionnement au meilleur niveau mondial de la qualité scientifique du site ;
 - le développement et la gestion d'infrastructures ou dispositifs d'appui communs à la recherche ;
 - le développement de la documentation scientifique et technique ainsi que la diffusion de la culture scientifique et technique.

- elle coordonne et met en œuvre une politique de soutien de la valorisation des résultats de la recherche au service de la société en favorisant :
 - la diffusion des savoirs, notamment en direction des territoires qui accueillent les établissements membres ;
 - la promotion de l'innovation, et notamment le transfert de technologies.

- elle coordonne et met en œuvre une politique de la qualité de la vie étudiante et de la vie de campus centrée notamment sur :
 - la qualité de l'accueil sur les différents campus d'USPC, notamment en matière de logement, de santé étudiante, d'activités sportives, d'accès aux bibliothèques et à la documentation et de promotion sociale ;
 - le soutien aux initiatives étudiantes ;
 - la promotion de la culture.

Ces compétences sont mises en œuvre dans le respect des principes de collégialité et de subsidiarité et de l'autonomie des établissements membres.

Article 5 – Modalités d'action

Dans le cadre **de sa mission et des compétences définies à l'article 4**, et dès lors qu'existe un lien direct avec ses missions, USPC peut :

- financer ou contribuer à financer des programmes ou projets de recherche ;
- financer ou contribuer à financer des dispositifs, équipements ou services communs de soutien et d'appui aux activités de recherche et de formation des établissements membres ;
- financer ou contribuer à financer des dispositifs de soutien à la qualité de la vie étudiante et de campus ;
- négocier, conclure et gérer pour le compte des établissements membres, et à leur demande, tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;
- recruter, accueillir et gérer **ses** personnels ;
- octroyer des bourses aux étudiants **des établissements membres** ;

- réaliser ou contribuer au financement de la réalisation et de l'édition de périodiques scientifiques et techniques et d'ouvrages ;
- créer ou exploiter des bases de données ;
- acquérir, céder, gérer des immeubles ;
- mettre en œuvre toute opération présentant un lien direct avec le projet USPC et contribuant à l'exercice de sa mission.

Titre III : Instances de gouvernance de l'Université Sorbonne

Paris Cité

USPC est administrée par un conseil d'administration, qui s'appuie sur un conseil académique et un conseil des membres.

Elle est dirigée par le président ou la présidente, assistée, outre le vice-président ou la vice-présidente chargé des questions de ressources numériques, d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6 – Conseil d'administration

6.1 Composition

Le conseil d'administration comprend 60 administrateurs répartis selon les catégories suivantes :

- 1° : 8 représentants désignés par les établissements d'enseignement supérieur et 3 représentants désignés par les organismes de recherche ;
- 2° : 12 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les représentants mentionnés en 1° ;
- 3° : 5 représentants des entreprises et des collectivités territoriales désignés parmi les entreprises et collectivités territoriales choisies par les représentants mentionnés en 1° ;
- 4° : 16 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein d'USPC ou au sein d'un Membre ou à la fois au sein des deux ;
- 5° : 8 représentants élus des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein d'USPC ou au sein d'un Membre ou au sein des deux ;
- 6° : 8 représentants élus des usagers qui suivent une formation au sein d'USPC ou au sein d'un Membre.

6.2 Mode de désignation et d'élection

Le mode de désignation des représentants de la catégorie 1° est précisé dans le règlement intérieur. Les élections pour les représentants des catégories 4° à 6° se font au suffrage indirect. Pour chacune de ces trois catégories, les élus sont désignés sur la base de collèges électoraux communs aux

établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Les modalités de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Le président ou la présidente de USPC est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté à cet effet par une commission électorale dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement intérieur.

Toute modification du nombre de Membres implique le renouvellement des administrateurs du conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur.

6.3 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois à l'exception du mandat des représentants des usagers fixé à deux (2) ans.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.4 Attributions

Le conseil d'administration délibère, le cas échéant après avis du conseil des Membres comme précisé dans l'article 9.2. sur :

1. les orientations générales et le programme annuel de travail de USPC;
2. le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat ;
3. l'organisation générale et le fonctionnement de USPC et notamment la création et la suppression de ses composantes, telles que définies aux articles 10 et 11 des présents statuts ;
4. l'offre de formation et de diplômes ;
5. l'association ou l'adhésion en tant que Membre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche, après avis favorable du Conseil des Membres ;
6. le retrait d'un Membre suite à la mise en œuvre de la procédure de résolution des conflits prévue à l'article 16 ;
7. le budget propre de USPC et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
8. le règlement intérieur et ses modifications ;
9. les règles relatives au doctorat et aux formations accréditées par l'établissement ;
10. les conditions générales d'emploi des personnels propres de USPC et notamment des agents contractuels ;
11. les ressources numériques, leurs outils de gestion ainsi que la politique documentaire ;
12. les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
13. les baux et locations d'immeubles ;

14. l'aliénation des biens mobiliers;
15. l'acceptation des dons et legs;
16. la participation à des personnes morales notamment par la prise de participation et la création de filiales ;
17. les conventions et actes unilatéraux;
18. les actions en justice, tant en demande qu'en défense, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers ;
19. le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
20. l'élection du président ou de la présidente du conseil d'administration ;
21. la nomination du vice-président ou de la vice-présidente chargé(e) des ressources numériques sur proposition du président ou de la présidente du CA après un vote des administrateurs à la majorité simple ainsi que des autres vice-présidents ;
22. la nomination des représentants du monde socio-économiques participant aux réunions du conseil des membres dans les conditions définies à l'article 9-3 des présents statuts ;
23. la création de toute commission ou comité qu'il estime utiles ou qui lui sont proposés par le président ou la présidente, ces commissions ou comités étant placés directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
24. les recommandations du conseil académique ayant une incidence financière ;
25. la proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de toute modification aux présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer au président ou à la présidente tout ou partie de ses pouvoirs, dans les matières mentionnées du 14. à 18. Le président ou la présidente rend compte, lors de la séance suivante, des décisions qu'il ou elle a prises en vertu de cette délégation.

6.5 Réunions – Prises de décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de sa présidente, ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'agent comptable, le secrétaire général, le président ou la présidente du conseil académique, et de manière générale, toute personne dont le président ou la présidente souhaite recueillir l'avis, peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président ou la présidente pourra en particulier, inviter un représentant d'un Membre lorsque celui-ci sera particulièrement concerné par une question ou une décision à prendre par le conseil d'administration.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil, ses fonctions sont assurées par un des administrateurs du conseil d'administration selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les modalités de convocation et de tenue des séances du conseil d'administration sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit valablement si la majorité des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs en exercice est requise pour délibérer sur :

- l'adhésion de nouveaux membres ou l'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche exception faite des établissements d'enseignement supérieur relevant de la seule tutelle du Ministère en charge de l'enseignement supérieur, pour lesquels le vote s'effectue selon les modalités de droit commun décrites au présent article ;
- le retrait d'un Membre et ses conséquences ;
- la modification des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de l'Université ;
- l'élection du président ou de la présidente.

Article 7. Présidence de l'Université Sorbonne Paris Cité

7-1 : Election

Le conseil d'administration élit en son sein le président ou la présidente dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le mandat est fixé à quatre ans et renouvelable une fois.

Le président ou la présidente est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les dispositions de l'article L 711-10 du code de l'éducation concernant l'âge limite d'activité s'appliquent au mandat de président ou de présidente.

7-2 : Attributions

Le président ou la présidente assure la direction de USPC dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre ;
- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil des Membres ;
- il ou elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il ou elle prépare le budget et en assure l'exécution ;
- il ou elle est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il ou elle rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des actions et de sa gestion ;
- il ou elle soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration après avis préalable du conseil des Membres et veille à sa mise en œuvre ;
- il ou elle a autorité hiérarchique sur le personnel de l'établissement et autorité fonctionnelle sur les agents désignés par les Membres qui y exercent tout ou partie de leurs fonctions ;
- il définit les modalités d'organisation interne des services et directions de USPC ;
- il ou elle est responsable du bon fonctionnement, du respect de l'ordre et de la sécurité de l'établissement ;
- il ou elle peut proposer au conseil d'administration la création de toute commission ou comité qu'il ou elle estime utile suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- il ou elle peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
- il ou elle propose au conseil d'administration la nomination de vice-présidents dont au moins un vice-président ou d'une vice-présidente chargé(e) des ressources numériques, lequel ou laquelle est nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 8.4. ;
- il ou elle peut déléguer partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(s), dans des limites et des conditions déterminées par le règlement intérieur et par le conseil d'administration ;
- il ou elle nomme le Secrétaire général et les responsables des services et directions internes de l'Université Sorbonne Paris Cité.

Article 8 – Conseil académique

8.1 Composition

Le conseil académique comprend 74 membres répartis selon les catégories suivantes :

1° : 32 représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants exerçant leurs fonctions exerçant leurs fonctions au sein d'USPC ou au sein d'un Membre ou à la fois au sein des deux ;

2° : 8 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions exerçant leurs fonctions au sein d'USPC ou au sein d'un Membre ou à la fois au sein des deux ;

3° : 8 représentants des usagers qui suivent une formation, autre que le doctorat, exerçant leurs fonctions au sein d'USPC ou au sein d'un Membre ou à la fois au sein des deux ;

4° : 4 représentants des doctorants inscrits à ce titre exerçant leurs fonctions au sein d'USPC ou au sein d'un Membre ou à la fois au sein des deux ;

4° : 16 personnes désignés par le conseil des Membres;

6° : 6 personnalités extérieures au sens de l'article L. 719-3 du code de l'éducation désignées d'un commun accord par les membres du conseil académique lors de la première réunion des autres membres du conseil académique.

Le règlement intérieur précise, en cas de besoin, les modalités d'élection des membres des catégories 1° à 3° et de la catégorie 5°.

8.2 Mandat des membres et présidence du conseil académique

Le mandat des membres du conseil académique est fixé à quatre (4) ans, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux (2) ans.

Le conseil académique élit son président ou présidente à la majorité absolue lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat du président ou de la présidente du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

8.3 Attributions

Le conseil académique **exerce un rôle consultatif**. Il participe, par ses avis et ses orientations, ou par les avis et orientations de ses commissions de travail, à la vision prospective d'USPC.

Le conseil académique donne un avis sur le projet partagé, le volet commun du contrat pluriannuel, les modalités d'organisation scientifique et pédagogique et les modifications du règlement intérieur. Ces avis sont transmis au CA d'USPC.

8.4 Réunions – Prises de décisions

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an, **et au moins une fois par semestre universitaire**, sur convocation de son président ou présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 9 – Conseil des membres

9.1 Composition

Le conseil des Membres réunit un représentant de chacun des Membres de USPC, désigné conformément aux règles en vigueur au sein de chaque Membre.

Lorsqu'un membre du conseil des Membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions.

9.2 Attributions

Le conseil des Membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des avis du conseil académique.

Le conseil des Membres exerce à titre principal un rôle consultatif. A ce titre, selon des modalités définies dans le règlement intérieur, il peut être saisi à tout moment par le conseil d'administration sur tout ou partie des délibérations de ce dernier. Le conseil des Membres peut également être saisi par le conseil académique.

Par exception à ce qui précède, le conseil des Membres doit être **obligatoirement** consulté par le conseil d'administration préalablement à une présentation pour délibération du conseil d'administration sur les sujets suivants :

- la définition du projet partagé ;
- la signature du contrat pluriannuel d'établissement ;
- les orientations générales et **programme annuel de travail**, moyens et structures de USPC;
- l'adoption ou la modification du budget après accord de chaque Membre concerné sur sa contribution ;
- **Les demandes d'adhésion ou de retrait de membres ;**
- **La modification des statuts ;**
- **La modification du règlement intérieur.**

9.3 Réunions

Le conseil des Membres se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il est présidé par le président ou la présidente du conseil d'administration.

L'agent comptable, le secrétaire général, ainsi que le président ou la présidente du conseil académique peuvent assister aux séances du conseil des Membres sans voix délibérative. **Sont également conviés à assister aux réunions des représentants du monde socio-économique partenaires d'USPC et engagés dans son projet partagé. La liste de ces représentants, dont le nombre ne peut excéder celui des Membres, est approuvée par le Conseil d'administration sur proposition du président ou de la présidente. Ces représentants n'ont pas de voix délibérative.**

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil des Membres, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil des Membres peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour toute prise de décision requérant un vote, le conseil se réunit valablement si la majorité des Membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

9.4. Avis et votes

Chaque membre siégeant au conseil des Membres dispose d'une (1) voix. Les avis du conseil des Membres sont acquis à la majorité simple.

Toutefois, sont adoptés à la majorité des deux tiers les avis relevant d'un des trois points suivants :

- le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement, qui requiert une majorité des deux tiers ;
- l'adhésion de nouveaux membres ou l'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche ;
- la modification des présents statuts.

Titre IV : Instances de pilotage opérationnel de l'Université **Sorbonne Paris Cité**

Article 10 – Bureau

Placé sous l'autorité du président ou de la présidente du conseil d'administration, **et ayant vocation à l'assister, le Bureau a pour fonction :**

- d'animer tous les travaux préparatoires de définition et mise en œuvre de la stratégie partagée se déclinant en identification des objectifs partagés, des modalités de mise en œuvre, des moyens et structures nécessaires ;
- de mettre en œuvre toutes les délibérations prises par le conseil d'administration ;
- de préparer les séances du conseil d'administration et celles du conseil des Membres.

Outre le président ou la présidente de USPC, le Bureau est composé des présidents ou directeurs des établissements relevant du collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche tel que défini à l'article 2-1 des présents statuts. Le secrétaire général assiste au Bureau. Le président ou la présidente peut, en fonction de l'ordre du jour, y inviter d'autres personnes.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11 – Organisation scientifique et pédagogique de l'Université Sorbonne Paris Cité

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet USPC, le Bureau peut proposer au conseil d'administration des modalités internes d'organisation scientifique et pédagogique. Les propositions sont soumises pour avis au conseil académique.

Article 12 – Directions et services communs

Afin d'assumer sa mission, USPC s'organise en directions et services.

Dans ce cadre, elle dispose de personnels détachés ou sous contrat, placés sous sa responsabilité hiérarchique.

Dans le respect du droit de la fonction publique, des personnels issus des établissements membres peuvent exercer toute ou partie de leurs fonctions, avec leur accord, dans les services et directions d'USPC. Ces agents sont alors placés sous la responsabilité fonctionnelle du président d'USPC.

USPC est soumis aux dispositions du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Titre V : Ressources financières -

Gestion financière administrative et comptable

Article 13 – Dispositions générales

USPC est soumise aux dispositions de l'article L 719-5 du code de l'éducation et à celles de ses textes d'application, ainsi qu'aux dispositions de l'article L 719-9 du même code relatif au contrôle financier a posteriori.

Article 14 - Recettes

Les recettes de USPC comprennent notamment :

- les contributions de toute nature apportées par les Membres ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources obtenues des agences de financements au titre de la participation de l'Université à des programmes nationaux ou internationaux ;
- le produit de la participation à la formation professionnelle continue propre à USPC;
- le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche de USPC notamment les produits de l'exploitation de brevets et licences ;
- le produit des prestations de services de toute nature ;
- le produit des aliénations ;
- le produit des participations ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Dépenses

Les dépenses de USPC comprennent les frais du personnel qui lui est propre, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

Le budget initial annuel et ses révisions en cours d'année, soumis à la délibération du conseil d'administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Article 15 – Agent comptable

L'agent comptable de USPC est nommé, par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget.

Titre VI : Révision des Statuts et du Règlement intérieur de l'Université Sorbonne Paris Cité

Article 16 – Révision des statuts

Conformément à l'article L 718.8 du code de l'éducation, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de USPC après un avis favorable du conseil des Membres.

Ces révisions sont approuvées par décret.

Article 17 – procédure de prise en compte d'avis minoritaire

La procédure de résolution décrite ici se met en place dans le cas de vote négatif d'une instance délibérante d'au moins un des membres suite à un vote du conseil des membres sur l'un des trois points, définis à l'article 9-4 des présents statuts, qui requièrent un vote à la majorité.

La mise en œuvre de cette procédure suspend le processus de transmission de l'avis du conseil des membres au conseil d'administration pour une durée de trois mois pendant laquelle une concertation s'organise au sein du Conseil des membres et de chacun des établissements. A l'issue de cette période, l'avis, dans sa forme initiale ou tel qu'amendé après concertation, est de nouveau soumis au vote du conseil des membres, avant transmission au conseil d'administration de USPC. L'avis du conseil des membres est impérativement inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration pour approbation.

A l'issue d'un vote positif du conseil d'administration d'USPC sur un avis du conseil des membres pris à la majorité qualifiée des deux tiers, le vote négatif de l'instance délibérante d'un membre entraîne son retrait de la Communauté. Il est effectif à la date de publication du décret modificatif des statuts.

Article 18 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil d'administration après un avis favorable du conseil des Membres et consultation du Conseil académique.

Titre VIII : Mesures transitoires

Article 19 – Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française.

Le conseil d'administration adopte, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la publication des statuts le règlement intérieur de USPC.

Article 20 – Election du nouveau président de l'Université Sorbonne Paris Cité

A compter de l'adoption du règlement intérieur, et en application de celui-ci, le président organise :

- dans un délai maximum de six (6) mois les élections des administrateurs mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 6-1 des présents statuts. Le mandat des administrateurs court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. ;
- dans un délai maximum de six (6) mois les élections au conseil académique.

A compter de l'élection des administrateurs élus, il convoque dans un délai de deux (2) mois le conseil d'administration qui élit, dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts, le président de USPC.

... / ...

DOCUMENT DE TRAVAIL